



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 13 août 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 -2566/SG/DRCTCV **Enregistré le : 13 août 2007**

mettant en demeure la société SCEA ELEVAGE BLARD, 703 ruelle Vavangue 97440 Saint André de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels sous cités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités d'élevage de canards et d'abattage, pour le site situé à la plaine des palmistes rue Edouard Bienvenu.

LE PREFET DE LA REUNION **Officier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514.2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment la rubrique 2111-1,
- VU** le rapport de la Direction des Services Vétérinaires, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 31 juillet 2007
- VU** Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.
- VU** AM du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux ».

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 23 juillet 2007, l'inobservation des prescriptions imposées par les arrêtés ministériels du 7 février 2005 et du 30 avril 2004, en application du code de l'environnement en ses articles L.514-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

La société SCEA ELEVAGE BLARD représentée par ses gérants messieurs Blard Noël et Blard Sébastien, est mise en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 7/2/05 et du 30/4/04 sus visés et notamment de réaliser les points suivants :

- sans délai, de sécuriser la fosse à lisier,
- sans délai, de supprimer tout déversement de lisier dans le milieu extérieur sans plan d'épandage et de nettoyer les surfaces objet des déversements,
- dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, d'effectuer la mise en place du protocole de surveillance des rejets liquides de l'abattoir.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'article 1 dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Benoit, la directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à messieurs :

- Le maire de la Plaine des Palmistes,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Benoît,
- La directrice des services vétérinaires.

LE PREFET,